Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260904-DE

COMMUNE de SAINT-MALO DE BEIGNON

Département du Morbihan

Séance du 4 septembre 2026

Membres en exercice : 15
Membres présents : 14
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 4 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MALO DE BEIGNON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène HERRY, Maire.

Date de la convocation : 27 août 2026

PRESENTS : Cécile DERAMOND, Corinne FARGUES, Jean-Paul FERCHAUD, Lydia GILLES, Pierre-Yves HERBERT, Marie-Hélène HERRY, Loïc LAVAREC, Jérôme MANSEAU, Adrien MEINARD, Florence NASSOY, Marie-Hélène NEVES, Eloïse OUFEROUKH, Laurence PESLIER, Bastien VIEUVILLE
ABSENTS EXCUSÉS : Tugdual GATTÉ (pouvoir à Pierre-Yves HERBERT)
ABSENTS : sans objet

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, Madame le Maire déclare la séance ouverte et invite le Conseil à élire un secrétaire. Jean-Paul FERCHAUD est nommée secrétaire de séance.

Approbation du rapport de la CLECT du 12 janvier 2026 — D 2026-09-04

Madame le Maire présente ensuite le rapport de la CLECT du 12 janvier 2026, consacré aux modalités de versement de l'accompagnement financier lié au **Service Public Petite Enfance (SPPE)**.

Depuis le 1er janvier 2025, les communes de plus de 3 500 habitants sont autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Sur le territoire de De l'Oust à Brocéliande Communauté, les communes de **Guer et de La Gacilly**, concernées par cette obligation, ont transféré l'exercice de cette compétence à l'EPCI (comme l'ensemble des communes du territoire).

Dans ce cadre, depuis cette nouvelle obligation mise en place, l'État a décidé de verser un accompagnement financier aux communes concernées en termes de transfert de charges de l'Etat vers les communes de plus de 3 500 habitants. Pour l'année 2025, les montants indiqués dans le rapport sont de :

- **24 393,75 € pour la commune de Guer** ;
- **20 328,13 € pour la commune de La Gacilly**.

La CLECT a proposé que les sommes effectivement perçues par les communes soient reversées à l'EPCI à la date de leur perception. En cas de reconduction du dispositif, le montant réellement perçu serait reversé chaque année sur présentation de la notification de versement. Si le montant de la subvention n'était pas identifiable dans les versements de l'État, un montant forfaitaire revalorisé selon l'inflation (IPC de décembre) serait retenu.

Le rapport proposé par la CLECT sur demande du président, précise que ce transfert financier **n'aura pas d'incidence sur le montant des transferts de charges calculé dans le cadre de l'attribution de compensation**. La commission a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette proposition.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 056-215602269-20260904-D20260904-DE

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un libre versement des communes à la communauté de communes en restitution de sommes reçues par celles-ci pour une compétence qu'elle a [illegible]

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er :
D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du **12 janvier 2026**, relatif aux modalités de versement de l'accompagnement financier au titre du Service Public Petite Enfance (SPPE) bien que cela n'est pas sensé être du ressort de celle-ci mais d'une proposition du président au conseil communautaire.

Article 2 :
D'approuver, dans le cadre du rapport du 12 janvier 2026, les modalités de reversement à De l'Oust à Brocéliande Communauté des sommes effectivement perçues par les communes de Guer et de La Gacilly au titre de l'accompagnement financier du SPPE, selon les modalités définies par la CLECT.

Article 3 :
De préciser que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de De l'Oust à Brocéliande Communauté et aux services compétents de l'État.

Article 4 :
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Marie-Hélène HERRY

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul FERCHAUD

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal